SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

1.09

Règlement intérieur – Commission de suivi

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 19 décembre 2001

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le Comité Syndical a adopté , lors de sa séance du 07 novembre 2001, la création d'une Commission de suivi ou de concertation interne.

Ce même Comité Syndical a prévu la constitution d'un règlement intérieur qui fixera, entre autre, le nombre de représentants du personnel et le nombre d'heures de décharge de service.

Les dispositions présentées ci-dessus découlent du transfert du personnel de l'U.I.O.M. de BELFORT de la C.A.B. à celle de l'Ecopole de BOUROGNE, gérée par le S.E.R.T.R.I.D..

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ADOPTER le règlement intérieur de la Commission de suivi dont le projet est joint à ce rapport,

- DESIGNER, au scrutin secret, ses représentants à ladite Commission, titulaires et suppléants.

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la Commission de suivi dont le projet est joint à ce rapport,

- **DESIGNE**, au scrutin secret, ses représentants à ladite Commission, titulaires et suppléants :

M. le Président membre de droit et son remplaçant éventuel M. Daniel FEURTEY

MM. Gabriel COURTET, Gérard GUYON comme titulaire,

M. Claude BRUCKERT comme suppléant.

Ainsi délibéré en Mairie de BOUROGNE, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 26 décembre 2001, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

PREFECTURE
26 DEC. 2001
du TERRITOIRE de BELFOR

SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS

(S.E.R.T.R.I.D.)

10, boulevard Henri Dunant

90012 BELFORT CEDEX

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION DE SUIVI

DU S.E.R.T.R.I.D.

PREFECTURE

26 DEC. 2001

du TERRITOIRE de BELFORT

SOMMAIRE

ARTICLE 1	:	OBJET
ARTICLE 2	:	LA PRESIDENCE
ARTICLE 3	:	LE ROLE DU PRESIDENT
ARTICLE 4	:	LE SECRETARIAT
ARTICLE 5	:	LA CONVOCATION DES MEMBRES
ARTICLE 6	:	LA TENUE DES SEANCES
ARTICLE 7	:	LES CONDITIONS D'EXERCICES DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI
7.1	:	Composition de la Commission de suivi
7.2	:	Mandat
ARTICLE 8	:	LA NATURE DES PRISES DE POSITION
ARTICLE 9	:	LE VOTE
ARTICLE 10	:	LA PUBLICITE DES AVIS
ARTICLE 11	:	MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Commission de suivi.

La Commission de suivi est consultée **pour avis** sur les questions relatives :

- aux tableaux d'avancement,
- aux propositions de promotions internes,
- aux attributions dédiées au CT.P. et au C.H.S.,
- aux revendications des agents,
- à l'élaboration et au suivi du plan de formation.

L'autorité territoriale présente au moins tous les ans à la Commission de suivi un rapport sur l'état de l'Etablissement auprès duquel il a été créé.

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cet Etablissement.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements des actions de formation et des demandes à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à débat.

ARTICLE 2 – LA PRESIDENCE

La Commission de suivi est présidée par le Président du S.E.R.T.R.I.D. ou son représentant.

La Commission de suivi est convoquée par son Président et elle se réunit au moins deux fois dans l'année.

Le Président peut réunir la Commission autant de fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 3- LE ROLE DU PRESIDENT

Il veille à l'application du présent règlement intérieur, et il est chargé de la police des débats et de la bonne tenue des réunions.

Chaque année, il présente un rapport indiquant les actions qui ont été menées dans le cadre de la compétence de la Commission de suivi.

Le Président peut décider ou accorder une suspension de séance. Elle est de droit si elle est demandée par la moitié au moins des membres de la Commission.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 – LE SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la durée de celle-ci.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire de la Commission peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

ARTICLE 5 – LA CONVOCATION DES MEMBRES

La convocation de la Commission de suivi est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Elle sera transmise huit jours au moins avant la séance, et comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut-être abrégé sans qu'il puisse toutefois être inférieur à trois jours francs. Cette procédure exceptionnelle sera notifiée à l'ouverture de la séance de la Commission qui peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – LA TENUE DES SEANCES

Les trois quarts au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la Commission qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents.

Les séances de la Commission de suivi ne sont pas publiques.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la Commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

ARTICLE 7 – LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI

7.1 – Composition de la Commission de suivi

La Commission de suivi comporte :

- 4 représentants du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. désigné au scrutin secret, dont le Président du S.E.R.T.R.I.D. est Président de droit, ou son représentant, (3 délégués titulaires et 1 suppléant),

- 4 représentants du personnel (3 titulaires et 1 suppléant) désignés par celui-ci afin de la représenter à cette Commission.

7.2 – Mandat

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être données de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, appelés à prendre part aux séances de la Commission pour leur permettre de participer aux réunions de la Commission sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Les membres de la Commission de suivi ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de la Commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur.

Tous les participants sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membres de la Commission.

La durée du mandat est de six ans et renouvelable.

ARTICLE 8 – LA NATURE DES PRISES DE POSITION

La Commission de suivi ne prend pas de décision, elle formule des avis sur les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 9 – LE VOTE

Seuls les membres titulaires ou les membres suppléants représentant les titulaires indisponibles peuvent exprimer leur vote.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition en discussion est réputée avoir reçu un avis favorable.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres de la Commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 10 – LA PUBLICITE DES AVIS

Après chaque séance, un procès verbal est signé par le Président, contresigné par les deux secrétaires et transmis dans la quinzaine aux membres de la Commission. Il sera approuvé au début de la séance suivante.

Les avis émis par la Commission de suivi sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents du S.E.R.T.R.I.D. dans les meilleurs délais.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire de la Commission, agissant sur l'instruction du Président, adresse par écrit aux membres de la Commission, le relevé des suites données à leur avis.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présenté par le Président ou sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, et devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Le Président

Le Secrétaire

Le Secrétaire Adjoint